

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATANIE
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-09

**AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2017,
LE PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS,
L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES,
LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX,
LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE CES TAXES ET COMPENSATIONS AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT
POUR TOUS LES COMPTES DUS À LA MUNICIPALITÉ**

Attendu que le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2017 et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent conformément à l'article 954 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2017, 2018 et 2019 conformément à l'article 953,1 du *Code municipal du Québec*;

Attendu les dispositions des articles 957, 981, 988, 989, 991, 997 et 1000 du *Code municipal du Québec*;

Attendu les dispositions de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Madame Lynda Bernier, conseillère au siège #5 à la séance régulière du 5 décembre 2016;

Attendu l'avis public d'adoption de la présente donné le 5 décembre 2016 conformément à l'article 956 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par Madame Véronique Lamarre et résolu que le règlement portant le numéro 2016-09 soit adopté, et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE

Le conseil adopte le budget de l'année financière 2017 des revenus et des dépenses de fonctionnement qui suit :

<u>ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT</u>		
<u>Revenus</u>		
Taxes	730 545	\$
Paiements tenant lieu de taxes	9 995	
Transferts	132 365	
Services rendus	35 025	
Imposition de droits	10 500	
Amendes et pénalités	500	
Intérêts	5 000	
Autres revenus	94 750	
	1 018 680	\$
<u>Charges</u>		

Administration générale	246 115	\$
Sécurité publique	173 050	
Transport	219 360	
Hygiène du milieu	164 355	
Santé et bien-être	30 750	
Aménagement, urbanisme et développement	44 360	
Loisirs et culture	53 135	
Frais de financement	34 950	
	966 075	\$
<u>CONCILIATION À DES FINS FISCALES</u>		
<u>Financement</u>		
Remboursement en capital de la dette à long terme	128 835	\$
<u>Affectations</u>		
Excédent de fonctionnement accumulé affecté	(58 730)	
Fonds pour l'entretien des voies publiques municipales (FEVPM)	1 000	\$
Réserve financière – Boues de fosses septiques	(18 500)	
	(76 230)	\$
<u>EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</u>	0	\$

ARTICLE 3 PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS

Le conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

Investissements	2017	2018	2019	Financement
	(\$)	(\$)	(\$)	
<u>Transport</u>				
Installation de lampadaires	3 000	3 000	3 000	Fonds Cartier et/ou surplus accumulé
Aménagements au garage municipal	3 000	1 000		Fonds Cartier et/ou surplus accumulé
Équipement pour les travaux publics		1 000		Fonds Cartier et/ou surplus accumulé
Tracteur à pelouse avec équipements		40 000		Emprunt à long terme
Réfection des chemins municipaux	654 500			TECQ + FEVPM + Emprunt
<u>Hygiène du milieu</u>				
Outils diagnostique pour système UV	2 000			Fonds Cartier et/ou surplus accumulé
Variateurs de fréquence pour surpresseurs	8 000			Fonds Cartier et/ou surplus accumulé
Prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout (route 132 sud)			750 000	Fonds des petites collectivités + Emprunt à long terme
<u>Loisirs & culture</u>				
Rénovation intérieure au centre communautaire	35 000	30 000	30 000	PNHA / FPC + Fonds Cartier / Emprunt
Réfection de la clôture du centre communautaire	25 000			PIC 150 + Fonds Cartier
Coût total des investissements prévus	730 500	75 000	783 000	

Le tableau ci-dessus présente sommairement l'évaluation des coûts des immobilisations qui pourraient être réalisées au cours des trois (3) prochaines années ainsi que du financement possible.

ARTICLE 4 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,17 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2017 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Le taux de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette dans le cadre de la réalisation des travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie complémentaire est fixé à 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2017 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ainsi qu'à l'article 5 du règlement d'emprunt numéro 2003-04 de la municipalité adopté le 8 septembre 2003.

ARTICLE 5 TAXES SUR UNE AUTRE BASE POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'aqueduc (taxation à l'unité)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 31,87 % de l'emprunt décrété aux règlements numéros 2003-04 et 2005-06, le conseil fixe le tarif de base à 176,00 \$ l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tels que précisés dans l'annexe « C » du règlement d'emprunt numéro 2005-06.

Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'égout domestique (taxation à l'unité)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 31,87 % de l'emprunt décrété aux règlements numéros 2003-04 et 2005-06, le conseil fixe le tarif de base à 186,00 \$ l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tels que précisés dans l'annexe « B » du règlement d'emprunt numéro 2003-04.

Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'aqueduc (taxation au frontage)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété aux règlements numéros 2003-04 et 2005-06, et ce, dans une proportion de 10,63 %, le conseil fixe le tarif de base à 2,31 \$ du mètre pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « C » du règlement d'emprunt numéro 2005-06.

Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'égout (taxation au frontage)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété aux règlements numéros 2003-04 et 2005-06, et ce, dans une proportion de 10,63 %, le conseil fixe le tarif de base à 2,78 \$ du mètre pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « B » du règlement d'emprunt numéro 2003-04.

ARTICLE 6 TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'aqueduc

Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc, le conseil fixe le tarif de compensation de base à 119,00 \$ l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « C » du règlement numéro 2005-06. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans le règlement numéro 2006-02 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'égout

Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'égout, le conseil fixe le tarif de compensation de base à 117,00 \$ l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « B » du règlement numéro 2003-04. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans le règlement numéro 2006-02 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

Compensation pour la vidange des boues de fosses septiques

Afin de couvrir les dépenses reliées à la vidange des boues de fosses septiques, le conseil fixe le tarif de compensation de base à 200,00 \$ l'unité pour tous les immeubles assujettis à ce service conformément aux règlements numéros 240-2010 et 241-2010 et leurs amendements (241-1-2011) de la MRC de La Matanie. La vidange des boues de fosses septiques et le tarif de compensation s'appliquent uniquement aux résidences permanentes et saisonnières non desservies par le réseau d'égout municipal.

Pour l'année 2017, la vidange des boues de fosses septiques vise toutes les résidences permanentes et saisonnières. Cependant, le tarif de compensation s'applique afin de répartir le coût de la vidange des

boues de fosses septiques sur plusieurs années en créant une réserve financière conformément au règlement numéro 2016-01 de la municipalité. Pour l'année 2017, le tarif de compensation pour les résidences permanentes et fixé à 50 % du montant de base et celui des résidences saisonnières est également fixé à 50 % du montant de base.

Compensation pour l'enlèvement et la disposition des ordures

Afin de couvrir les dépenses d'enlèvement et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables, le conseil fixe le tarif de compensation de base à 129,00 \$ l'unité conformément au règlement numéro 2006-11 sur la gestion et la tarification des matières résiduelles.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE PAIEMENT DE CES TAXES ET COMPENSATIONS

Lorsque la somme des taxes et des tarifs de compensation est égale ou supérieure à 300 \$, le compte de taxes est alors divisible en trois (3) versements égaux, dont le premier vient à échéance 30 jours après la date de l'envoi du compte, le second vient à échéance 90 jours après l'échéance du premier versement et le troisième vient à échéance 90 jours après l'échéance du second versement.

Les modalités de paiement établies au présent règlement s'appliquent également aux autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement. Le présent article s'applique à la facturation annuelle des taxes et des tarifs de compensation ainsi qu'à la facturation complémentaire établie suite à une mise à jour du rôle d'évaluation par l'évaluateur.

ARTICLE 8 TAUX D'INTÉRÊT POUR TOUS LES COMPTES DUS

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes les sommes dues à la municipalité est fixé à 15 % annuel à compter du 1^{er} janvier 2017. Les intérêts sont imposés sur les versements échus et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 9 JOUR DE GRÂCE

Un délai de trois (3) jours est accordé, à chaque échéance, avant que le calcul des intérêts soit effectué.

ARTICLE 10 RADIATION DES SOLDES RÉSIDUELS

Tout solde résiduel d'un compte inférieur à 2 \$ dû à cause du calcul des intérêts est radié automatiquement suite à un paiement effectué par la poste ou par Internet.

ARTICLE 11 FRAIS D'ADMINISTRATION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de 20 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 12 PUBLICATION D'UN DOCUMENT EXPLICATIF

Conformément à l'article 957 du *Code municipal du Québec*, un document explicatif du budget et du programme triennal des immobilisations sera publié dans le bulletin municipal diffusé sur tout le territoire de la municipalité de Baie-des-Sables.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Denis Santerre
Maire

Adam Coulombe, g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 5 décembre 2016
Avis public d'adoption donné le 5 décembre 2016
Lecture et adoption du règlement fait le 15 décembre 2016
Avis public d'entrée en vigueur donné le 19 décembre 2016